

3061 (XXVIII). Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République⁸

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gravement préoccupée par la situation explosive résultant du maintien de l'occupation illégale de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau par les forces armées portugaises et de l'intensification des actes d'agression commis par lesdites forces contre la population de la Guinée-Bissau,

Consciente de ce que tous les Etats, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, ou de prendre toute mesure incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

Notant avec satisfaction que l'Etat de Guinée-Bissau s'impose comme devoir sacré l'expulsion des forces d'agression du colonialisme portugais de la partie du territoire qu'elles occupent encore en Guinée-Bissau et le renforcement de la lutte aux îles du Cap-Vert, partie intégrante et inaliénable du territoire national du peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert,

Reconnaissant que le peuple de l'Etat nouvellement créé de Guinée-Bissau a besoin d'urgence de toute l'assistance internationale possible pour ses programmes de reconstruction nationale,

1. *Se félicite* de l'accession récente à l'indépendance du peuple de la Guinée-Bissau, qui a créé l'Etat souverain qu'est la République de Guinée-Bissau;

2. *Condamne énergiquement* la politique menée par le Gouvernement portugais pour perpétuer son occupation illégale de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau, ainsi que les actes réitérés d'agression commis par ses forces armées contre le peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert;

3. *Exige* que le Gouvernement portugais s'abstienne immédiatement de toute nouvelle violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Guinée-Bissau et de tous actes d'agression contre le peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert en retirant sur-le-champ ses forces armées de ces territoires;

4. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique créée par la présence illégale du Portugal en Guinée-Bissau et la nécessité urgente de prendre en priorité toutes les mesures efficaces propres à rétablir l'intégrité territoriale de la République;

5. *Invite* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir toute l'assistance nécessaire au Gouvernement de la Guinée-Bissau pour ses programmes de reconstruction nationale et de développement;

6. *Décide* de continuer à examiner la situation de façon suivie.

2163^e séance plénière
2 novembre 1973

3065 (XXVIII). Travaux scientifiques de recherches sur la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2817 (XXVI) du 14 décembre 1971, relative aux travaux scientifiques de recherches sur la paix,

Ayant examiné avec intérêt et satisfaction le premier rapport informatif sur les travaux scientifiques produits par les institutions nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, publiques et privées, en matière de recherches sur la paix⁹, que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de la résolution précitée,

Consciente du fait que, dans une recherche aussi nouvelle et délicate, les limites de l'information ne sont encore nullement atteintes et qu'il est nécessaire, dans un domaine si vaste et si important, de poursuivre la recherche, malgré ses difficultés et ses imperfections, afin d'ouvrir la voie au progrès,

Estimant que la recherche fondamentale sur les bases et les conditions de la paix, ainsi que sur les origines, les motivations et le développement des conflits, peut largement contribuer à la mission de paix de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable de continuer à promouvoir l'enregistrement des études dont ces recherches font l'objet, en application du paragraphe 1 de la résolution 2817 (XXVI),

1. *Prend acte* du premier rapport informatif présenté par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appeler une nouvelle fois l'attention des Etats Membres sur l'invitation formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 2817 (XXVI) et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trentième session, un deuxième rapport informatif contenant, outre le titre des études réalisées, un bref aperçu de leur contenu;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Travaux scientifiques de recherches sur la paix".

2164^e séance plénière
9 novembre 1973

3066 (XXVIII). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2011 (XX) du 11 octobre 1965, 2193 (XXI) du 15 décembre 1966, 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, 2863 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2962 (XXVII) du 13 décembre 1972, relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

⁸ Voir également "Autres décisions", p. 12.

⁹ A/9130 et Add.1.